

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT CREATION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 MARS 2026,**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 951-1-1 ;  
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;  
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2026 désignant Monsieur Mathias BERNARD administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026 ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne n° 2022-04-15-08 du 15/04/2022 portant création du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne en date du 20 janvier 2026 ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est institué, auprès du Président de l'Université Clermont Auvergne, un **comité social d'administration de proximité** dénommé **comité social d'administration d'établissement public**, en application des articles L. 251-2 et R. 251-20 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par les articles L. 253-1 et R. 253-1 et suivants du code général de la fonction publique pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

**Article 2 :**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1 de la présente délibération présidé par le Président de l'établissement, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : **10 titulaires et 10 suppléants** élus au **scrutin de liste**.

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

**Article 3 :**

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université Clermont Auvergne sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin, et déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

#### **Article 4 :**

Une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne, dénommée **formation spécialisée du comité**, conformément aux articles L. 251-3 et R. 252-10 et suivants du code général de la fonction publique.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par les articles L. 253-2 et R. 253-18 et suivants du code général de la fonction publique.

#### **Article 5 :**

La formation spécialisée du comité, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend **le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public**, désignés dans les conditions fixées aux articles L. 252-5 et R. 252-10 et suivants du code général de la fonction publique

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

#### **Article 6 :**

Le comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité et les formations spécialisées de site institués par la délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne n° 2022-04-15-08 du 15/04/2022 demeurent compétents jusqu'au renouvellement de leurs membres lors des élections professionnelles de décembre 2026.

#### **Article 7 :**

La délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne n° 2022-04-15-08 du 15/04/2022 est abrogée à compter du renouvellement des mandats des représentants du personnel lors des élections professionnelles de décembre 2026.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

**L'Administrateur provisoire de  
l'Université Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur  
Général des Services  
David ZUROWSKI



Le 16 mars 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB\_CA\_20260313\_17

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*